

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°31-25-C (compétences obligatoire et optionnelle)

ARRIVE LE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf octobre à 18 heures, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 23 octobre 2025 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Aix-les-Bains, en session plénière, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Préfecture de la Savoie

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
TITULAIRES			TITULAIRES		
BERTHOMIER Christian		X	BALTHAZARD Pierre-Louis	X	
DUMAZ Gérard		X	BIQUEZ François		X
DUMAZ Régis		X	CAMUS Gilles		X
FABRE Maryse		X	CHAPUIS Nicolas		X
FERRARI Marcel		X	GIMENEZ André	X	
FERRARI Sandra	X		GRELLIER Jean-Marc		X
GALENE Pierre-Damien	X		HUYNH Antoine		X
GENNARO Alexandre		X	MONTORO Marie-Pierre		X
GINOLLIN Pascal		X	MOUGNIOTTE Alain	X	
LEOUTRE Jean-Marc		X	PETIT GUILLAUME Sophie		X
MIGUET Vincent		X	PIGNIER Régis		X
PIERRETON Christophe		X	POILLEUX Nicolas		X
REPENTIN Thierry		X	REVOL Karine	X	
TICHKIEWITCH Serge		X	SALOMON Marie-Thérèse		X
TRAHAND Cécile	X		VAIRYO Nicolas	X	
TURNAR Alexandra		X	VIAL Jean-Marc		X
VANIN Gaëtan		X	VIOLA Peggy		X
SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
BEBERT Thierry	X		EXERTIER Bruno		X
CARACO Alain		X	FRAYSSE Claudie		X
REGAIRAZ Michel		X	GALY Philippe		X

Elus absents Grand Lac	Donne pouvoir à
HUYNH Antoine	GIMENEZ André
Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
GENNARO Alexandre	FERRARI Sandra

Secrétaire de séance : GIMENEZ André

Périmètres	Titulaires	Suppléants	Présents	Procurations	Votants
Grand Chambéry	3	1	4	1	5
Grand Lac	5	0	5	1	6

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 15 octobre 2025, le conseil syndical, convoqué une nouvelle fois, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Vu la délibération 31-25-C du 15 juillet 2025, approuvant le versement de subventions d'équilibre aux budgets alpin Aillons-Margeriaz (compétences optionnelles) et alpin Savoie-Grand-Revard (compétences obligatoires).

Un recours gracieux de la préfète de Savoie a été transmis au Syndicat Mixte des Stations des Bauges par voie recommandée le 29 août 2025 demandant le retrait de la délibération 31-25-C du 15 juillet 2025. L'article L2224-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. ». Il en découle qu'il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L2224-1. » Dans ces conditions, il revient au Syndicat Mixte des Stations des Bauges de préciser les modalités de calcul permettant de fixer les montants de subventions et de démontrer que les investissements réalisés ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs.

Par conséquent, il est demandé de procéder au retrait de la délibération 31-25-C du 15 juillet 2025 afin d'en élaborer une nouvelle au regard des observations de la préfecture de la Savoie.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et :

APPROUVE le retrait de la délibération 31-25-C du 15 juillet 2025 approuvant le versement des subventions d'équilibres des domaines skiables Aillons-Margeriaz et Savoie-Grand-Revard.

Fait à Aix les Bains, le 29 octobre 2025

Le secrétaire de séance

LA PRESIDENTE,
FERRARI Sandra



Votants	11	Présents : 9 - Procurations : 2
Ne prend part au vote	0	
Suffrages exprimés	11	
Vote POUR	11	FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, TRAHAND Cécile, BEBERT Thierry, BALHAZARD Pierre-Louis, GIMENEZ André, MOUGNIOTTE Alain, REVOL Karine, VAIRYO Nicolas.
Vote CONTRE	0	
Abstentions	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.